



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014212-0005 - du 31/07/2014 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du Ciron	1
Arrêté N °2014255-0002 - du 12/09/2014 - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de création du Pôle Océanographique Aquitain sur la commune d'Arcachon	14

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014244-0015 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de Mme FRANCOIS- LARRET, comptable, responsable du SIE de Bordeaux Aval, à ses agents en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	17
Arrêté N °2014244-0017 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de Mme ROUSSELOT, comptable responsable du SIP de Le Bouscat, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	19
Arrêté N °2014244-0019 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. BAZAS, comptable responsable du SIP de Libourne, à ses agents en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement	23
Arrêté N °2014244-0021 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. CLERMONT, comptable responsable du SIE Bordeaux Sud Est, à ses agents en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement	26
Arrêté N °2014244-0036 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. LORRE, comptable responsable du SIP- SIE de La Réole, à ses agents en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement	29
Décision N °2014244-0016 - du 01/09/2014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 du Code général des Impôts	32
Décision N °2014244-0027 - du 01/09/2014 - Délégation Générale de signature de M. de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde à ses collaborateurs et Délégations spéciales aux agents de direction	35

Préfecture

Arrêté N °2014252-0007 - du 09/09/2014 - Autorisation de création d'une hélisurface en agglomération le samedi 13 septembre 2014	46
Arrêté N °2014253-0002 - du 10/09/2014 - Autorisation d'organisation d'une course pédestre intitulée "Marathon du Médoc" le samedi 13 septembre 2014 sur le territoire des communes de Pauillac, Saint- Estèphe, Saint- Julien- Beychevelle et Saint- Laurent- Médoc	49
Arrêté N °2014255-0003 - du 12/09/2014 - Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	54

Arrêté N °2014255-0004 - du 12/09/2014 - Délégation de signature à Mme Valérie
COMMIN, désignée en qualité de sous- préfète de l'arrondissement de Blaye par
intérim

.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DES LANDES
PREFET DE LOT- ET-GARONNE

**Arrêté inter-Préfectoral portant approbation du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du CIRON**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre II chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté inter-Préfectoral du 20 juillet 2007 modifié fixant le périmètre du SAGE CIRON et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU la commission locale de l'eau du SAGE constituée par arrêté du préfet de la Gironde le 25 mai 2009 modifié,

VU le projet de SAGE Ciron validé par la Commission Locale de l'Eau le 30 août 2012,

VU les consultations engagées le 2 juillet 2013, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Chambres consulaires, des Communautés de communes concernées, du COGEPOMI et les avis formulés,

VU l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne du 10 décembre 2012,

VU l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2012,

VU l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne du 29 novembre 2010,

VU l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 30 décembre au 30 janvier 2014 sur le projet de SAGE et les avis formulés,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 10 février 2014,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 6 mars 2014 adoptant le projet de SAGE,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 20 mars 2014 et le projet de SAGE annexé,

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 6 mars 2014 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau - le règlement.

ARTICLE 2 - La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du SAGE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes, de Lot-et-Garonne et de la Gironde, dans les Directions Départementales des Territoires et de la Mer des Landes, de la Gironde. et la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne. Ces documents sont consultables sur les sites internet des préfectures concernées.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils généraux, aux présidents du conseil régional d'Aquitaine aux chambres consulaires, au comité de bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins du Préfet de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest sur les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicités.

ARTICLE 9 - Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Bordeaux le, **31 JUIL. 2014**

Fait à Mont-de-Marsan le, **10 JUIL. 2014**

Fait à Agen le, **23 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,

Le Préfet des Landes

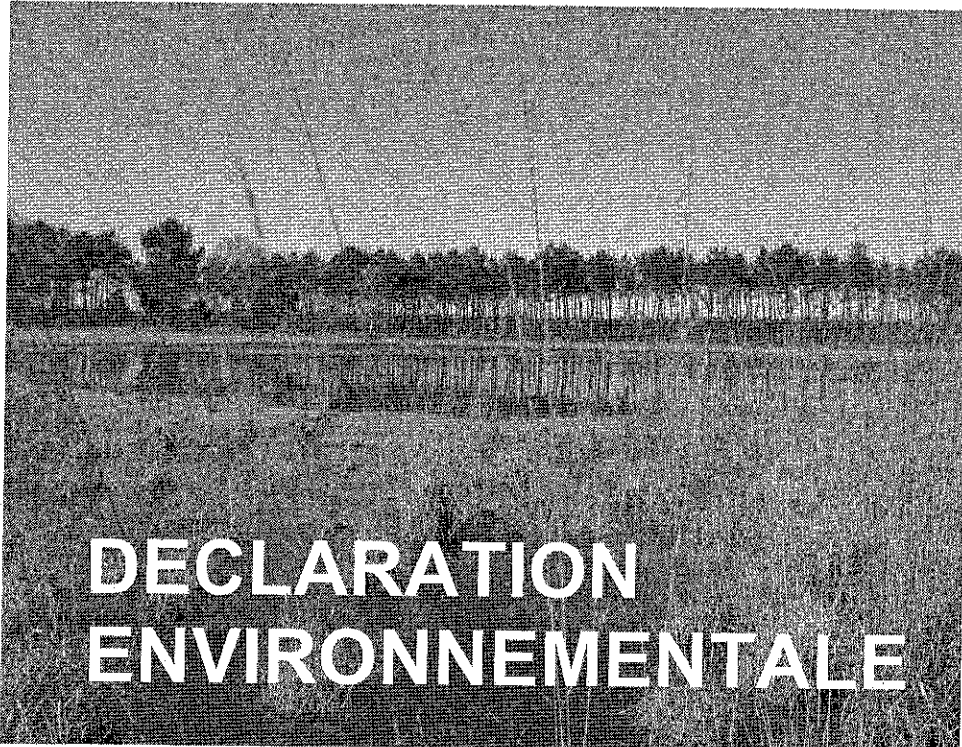
Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX


Claude MOREL


Denis CONUS



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

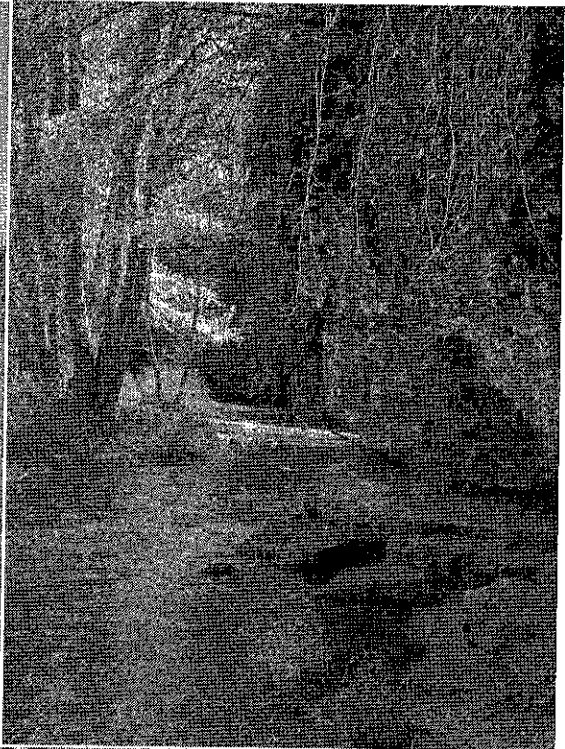
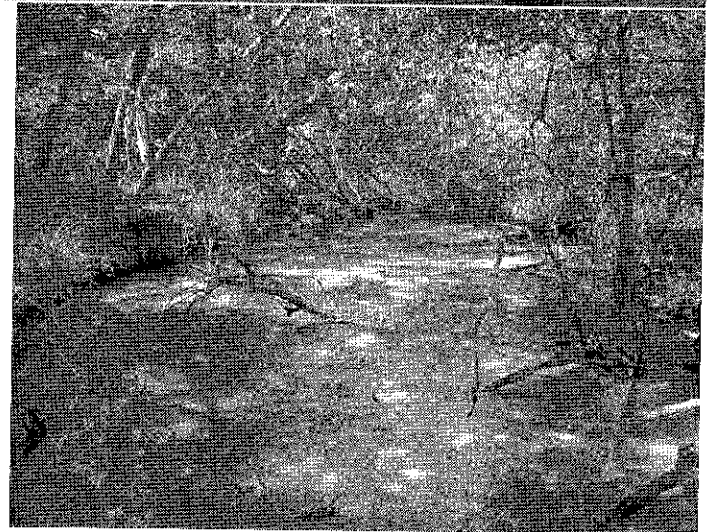


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



d u C i r o n



SOMMAIRE

Préambule	1
1. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	1
2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	5
2.1 Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale	5
2.2 Les consultations	5
2.3 L'avis au titre de la Police de l'Eau	7
2.4 Prise en compte des consultations	7
3. Evaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, indique que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont soumis à évaluation environnementale, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau et de son environnement.

La procédure d'évaluation environnementale qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental, identifie, décrit et évalue les effets notables des dispositions et des règles lors de la mise en œuvre du SAGE.

Le contenu du rapport environnemental est fixé par l'article R122-20 du code de l'environnement. Ce rapport a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 30 août 2012 et soumis à la consultation du public.

Conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE et résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE,
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Lors de la phase d'élaboration du projet de SAGE Ciron, les étapes d'état des lieux-diagnostic, et de tendance d'évolution du territoire ont permis à la Commission Locale de l'Eau d'identifier les enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire et de fixer des objectifs devant permettre une amélioration du fonctionnement des hydrosystèmes et une meilleure prise en compte de la ressource en eau par les différents usagers.

L'objectif général du SAGE Ciron ne pouvant être que le maintien ou l'atteinte après restauration du bon état des cours d'eau et des nappes PlioQuaternaires, les choix opérés par la Commission Locale de l'Eau ne concernent que les moyens nécessaires et indispensables à l'atteinte de ces objectifs.

Les résultats obtenus dans le cadre de l'état des lieux ont permis à la CLE d'identifier des thématiques prioritaires sur lesquelles une action rapide doit permettre un gain environnemental important. Il s'agit de l'amélioration de la qualité des eaux, du rétablissement de la continuité écologique et de la protection des milieux aquatiques et plus particulièrement des zones humides. Afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions relatives à ces trois thématiques, la CLE a édicté six règles qui contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement par les différents projets s'implantant dans le périmètre du SAGE. Ces règles concernent tout particulièrement les grands projets de type « infrastructures linéaires » qui menacent fortement l'intégrité des milieux aquatiques. Dès la mise en œuvre du SAGE, les mesures compensatoires concernant les milieux dégradés par la mise en place de l'infrastructure devront s'appliquer sur le bassin versant, principe qui n'était pas obligatoire jusqu'à présent.

La CLE s'est aussi attachée à répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ainsi qu'aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne.

La priorisation des dispositions du SAGE Ciron s'est donc appuyée sur ces objectifs de résultats qui ont été croisés avec la nécessité d'une certaine stabilité des coûts annuels de mise en œuvre sur les 10 années de vie du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi identifiée **6 grands enjeux** et 19 objectifs.

Enjeu G1 – Faire vivre le SAGE Ciron

Suite à l'élaboration du SAGE Ciron, la CLE va devoir s'attacher à sa mise en œuvre. Le SAGE Ciron est un document vivant qui évolue en symbiose avec l'avancement de sa mise en œuvre, l'évolution de la réglementation et les mutations du territoire. Pour une application optimale du SAGE, la CLE doit assurer les moyens de la structure porteuse, prévoir les changements à venir et s'y adapter au mieux.

Pour assurer la **bonne mise en œuvre du SAGE Ciron** la Commission Locale de l'Eau devra s'appuyer sur une structure disposant de la personnalité juridique et des moyens techniques et financiers adéquats.

De plus, afin d'atteindre les objectifs, une importante coordination avec les SAGE limitrophes et avec leurs structures porteuses respectives est nécessaire car de nombreuses problématiques sont communes.

Les procédures de modification ou de révision du SAGE sont des opérations lourdes. Il est donc nécessaire de les anticiper afin de bien les organiser.

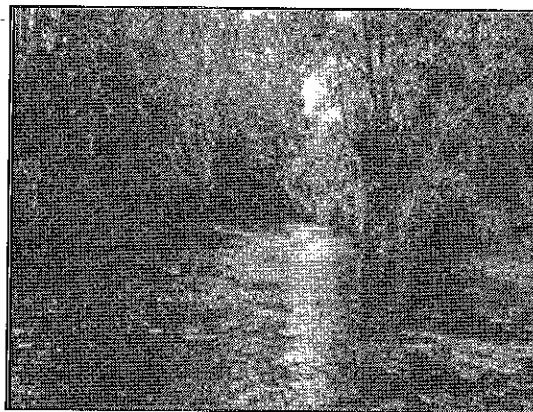
Enfin, pour assurer une bonne mise en œuvre du SAGE, la communication envers les usagers et les acteurs de l'eau est essentielle afin qu'ils s'approprient ce document et soient informés sur son contenu, ses objectifs et son avancement.

Enjeu A – Le Maintien et la restauration de la qualité de la ressource en eau

Avec la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, les masses d'eau du bassin versant du Ciron doivent atteindre le « bon état » en 2015, excepté le Ciron et la Hure pour qui l'atteinte du bon état est fixée pour 2021.

L'objectif principal est donc d'atteindre et de conserver le bon état des masses d'eau en améliorant la connaissance sur les sources de pollution et en mettant en place un réseau de suivi cohérent des différents paramètres à l'échelle du bassin versant. La problématique des nitrates et des produits phytosanitaires dans les eaux superficielles et souterraines est particulièrement prise en compte à travers des dispositions visant à limiter leur usage.

Les rejets vers le milieu naturel, qu'ils proviennent de l'assainissement, de l'agriculture, de l'industrie ou de la viticulture, peuvent avoir de graves incidences sur l'intégrité des milieux et sur les espèces associées. Le projet de SAGE prévoit d'assurer le contrôle de ces rejets et d'en limiter l'impact. Enfin, la connaissance sur les rejets effectifs reste lacunaire. Leur identification est un travail programmé sur les 10 années de mise en œuvre.



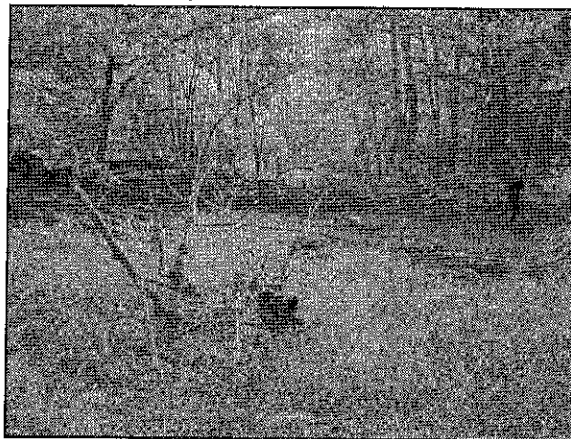
Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides

Le bassin versant du Ciron recèle de nombreuses zones humides associées aux cours d'eau, mais également de nombreuses lagunes situées au niveau du plateau landais au sud et à l'ouest du bassin. Ces zones humides, très riches en biodiversité, jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement écologique du bassin versant.

Le projet de SAGE prévoit d'approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes en réalisant un inventaire sur l'ensemble du territoire. Des dispositions sont aussi prévues afin de les protéger, les restaurer et les mettre en valeur. Le projet de SAGE envisage par exemple leur intégration dans les documents d'urbanisme afin de les préserver des impacts anthropiques. Pour les zones humides identifiées comme étant les plus remarquables du territoire (pour leur valeur naturelle, patrimoniale ou fonctionnelle), des classements réglementaires en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ou en Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau seront proposés.

Pour les zones humides identifiées comme dégradées, le projet de SAGE incite à la mise en place de travaux de restauration couplés à des actions de sensibilisation des acteurs, des utilisateurs et de la population.

Enfin, le bassin versant du Ciron possède des zones humides et des milieux forestiers propices à certaines espèces de moustiques nuisibles comme *Aedes stricticus*, *Aedes cinereus* ou *Aedes cantans*. Les nuisances provoquées par ces espèces sur l'homme se font essentiellement ressentir sur la partie aval du Ciron.



Enjeu C – L'optimisation du fonctionnement des cours d'eau

Le grand nombre d'ouvrages hydrauliques sur le Ciron et ses affluents et souvent leur manque de gestion perturbent actuellement la continuité écologique, et dégrade les masses d'eau au sens de réglementation actuelle. Le projet de SAGE prévoit donc de rétablir progressivement la libre circulation des poissons et des sédiments comme l'impose la Directive Cadre sur l'eau, en initiant en partenariat avec les propriétaires l'aménagement de ces ouvrages. La mise en place d'une « charte des moulins » est également envisagée afin d'optimiser la fonctionnalité globale de l'hydrosystème, de restaurer en partie la continuité biologique, hydraulique et sédimentaire, et de limiter la sévérité des étiages sur certains biefs.

La régulation du transport sédimentaire est également une problématique à prendre en compte. Le projet de SAGE Ciron prévoit de définir des principes de prévention et de gestion afin de limiter les phénomènes érosifs pouvant provoquer un ensablement des cours d'eau.

Il envisage également de préserver l'espace de divagation naturelle des cours d'eau en l'intégrant dans les documents d'urbanisme. Cet espace est assimilable aux zones d'expansion des crues. Leur protection est indispensable afin de limiter les risques d'inondation à l'aval du bassin versant.

Le peuplement piscicole est également pris en compte à travers la mise en place d'un suivi sur l'ensemble du bassin versant et la restauration et la gestion raisonnée des habitats.

L'entretien et la restauration des ripisylves du bassin sont un volet important de cet enjeu. Actuellement, les berges du bassin versant du Ciron sont globalement bien végétalisées. L'objectif du projet de SAGE Ciron est de maintenir et d'améliorer l'état des ripisylves à travers une gestion appropriée au contexte local et une lutte contre les espèces invasives. La mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau est donc envisagée dans

le but de valoriser le patrimoine naturel et de préserver les usages relatifs à ces hydrosystèmes dans le respect des équilibres physiques, biologiques et socio-économiques.

Enjeu D – Le gestion quantitative de la ressource en eau

Les eaux superficielles, les eaux souterraines et leurs relations sont encore méconnues à l'échelle du bassin versant. Un des objectifs du projet de SAGE est d'approfondir les connaissances sur la ressource en eau du territoire pour la mise en place d'une gestion efficace et cohérente. Dans cette optique, il est prévu de définir des principes de gestion en concertation avec les différents utilisateurs afin de concilier usages et préservation de la ressource en cas de crise notamment.

Le deuxième objectif de cet enjeu est de favoriser les économies d'eau sur le territoire afin de « préserver » la ressource en vue du changement climatique.

Enjeu E – Le préservation du territoire et les activités socio-économiques

Le bassin versant du Ciron, bien qu'essentiellement rural et recouvert de forêts, concentre des activités humaines diverses et variées. De plus, sa position géographique l'expose à de nombreux aménagements d'infrastructures.

Un des objectifs relatifs à cet enjeu est de limiter l'impact sur l'environnement des aménagements existants ou en projet. Le projet de SAGE prévoit d'assurer un suivi des problématiques environnementales liées à ces aménagements à travers un échange entre les maîtres d'ouvrage et la CLE. Il préconise que tout projet ou programme portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, doit par ordre de priorité :

- ❖ Eviter le dommage,
- ❖ En réduire l'impact,
- ❖ S'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Dans ce dernier cas, les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques seront définies par la CLE.

La pratique du canoë est la principale activité liée à l'eau sur le bassin versant, et elle voit sa fréquentation s'accroître. La CLE prévoit donc de surveiller l'évolution de la fréquentation de cette activité. Le projet de SAGE préconise la définition de règles de bonnes pratiques afin de limiter l'impact sur l'environnement et d'éviter les conflits d'usage entre les associations de canoë, les associations de pêche et les propriétaires riverains.

Un autre objectif du projet de SAGE est d'accompagner les deux principales activités économiques du bassin versant : l'agriculture et la sylviculture. Il est donc prévu de promouvoir certaines pratiques d'aménagement afin de maintenir un équilibre biologique et hydraulique de qualité sur le bassin versant.

2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

2.1 Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée, temporelle, continue et progressive. Elle a été réalisée **au cours de la phase d'élaboration du SAGE**, et s'inscrit dans une **approche « durable »** en prenant en compte les objectifs de respect de l'environnement. Elle a été **sélective** dans le sens où les thèmes ne sont pas forcément tous abordés. Seuls ceux pouvant subir des incidences suite à la mise en place du SAGE ont été développés.

Réalisé en interne par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, le rapport environnemental présente l'analyse des effets du SAGE Ciron sur l'environnement. Il a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 30 août 2012.

Cette évaluation représente un outil d'aide à la décision car elle fournit des éléments utiles pour la comparaison des scénarios, le choix de la stratégie, la communication autour du SAGE et le suivi des mesures.

L'Autorité Environnementale, sous l'égide du Préfet de la Gironde, a conclu sur la finalité positive sur l'environnement, du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Eaux du Ciron. L'ensemble des remarques formulées sur le document ont été prises en compte et se sont traduit par des modifications ou des compléments de rédaction.

L'Autorité souligne que les dispositions présentées dans le SAGE sont pertinentes au regard des objectifs affichés. Concernant leurs incidences sur l'environnement, l'Autorité fait remarquer que la disposition C.2.3 « favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique », bien que pertinente au regard de l'enjeu associé pour le Ciron, est susceptible de générer des incidences négatives sur des zones humides ainsi que sur le paysage (moulin). Il est demandé que dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition C.2.1 « réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique » d'étudier systématiquement l'incidence éventuelle des travaux envisagés sur les zones humides et le paysage.

Enfin, il est vivement recommandé d'élaborer un tableau de bord plus précis afin de suivre efficacement la mise en œuvre des dispositions.

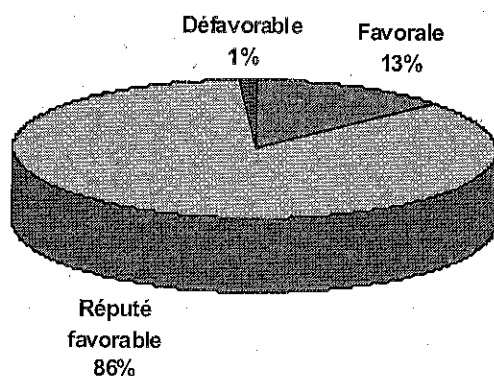
2.2 Les consultations

2.2.1 Consultation des assemblées

La consultation s'est déroulée du 4 octobre 2012 au 04 février 2013. Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, le projet de SAGE Ciron a été soumis à l'avis des collectivités et leurs groupements, des chambres consulaires, du Comité de Bassin, des Etablissement Public Territorial de Bassin, du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, et de l'Etat.

Sur les 91 organismes consultés, 13 ont formulé un avis, soit un taux de participation de 15%. Sur les 13 avis reçus, 12 sont favorables au projet de SAGE Ciron et un est défavorable.

Structure	Avis favorable	Avis réputé favorable	Avis défavorable
Comité de bassin	1		
Etat	2		
Collectivités territoriales (CG / Région)	3	1	
Communes de Gironde		46	
Communes du Lot et Garonne		7	
Communes des Landes		5	
Groupements compétents	2	8	
Chambres consulaires	1	7	1
COGEPOMI		1	
EPTB		1	
PNRLG		1	
Autres consultations	3	1	
TOTAL	12	78	1



**Tableau et graphique de synthèse
des avis émis au cours des
consultations préalables**

Chaque remarque formulée par les organismes consultés a fait l'objet d'une réponse écrite.

2.2.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 décembre 2013 au 30 janvier 2014. Au cours des cinq permanences planifiées sur le territoire, 7 avis ont été déposés sur les registres d'enquête. A l'issue de la période d'enquête, le commissaire a émis un avis favorable sans recommandation considérant :

« - la pertinence des réponses apportées par le Président de la commission locale de l'eau aux observations du public, des associations, du Commissaire enquêteur et aux réserves des organismes consultés ;

- que la demande de GPSO de limiter à 150% (au lieu de 200% du projet) la compensation des surfaces perdues de zones humides ne peut être retenue au titre de la présente enquête publique ;

- le poids très important des avantages qui résulteront de la mise en œuvre des dispositions du SAGE Ciron, au regard de quelques incidences négatives, qu'il est prévu de contrôler et de minimiser. »

Il a néanmoins souhaité attirer l'attention sur :

« - Les potentialités d'impact que vont générer les grands projets d'infrastructure environnants présentant de lourdes conséquences notamment pour les milieux aquatiques et les espèces inféodées. Les impacts et les mesures compensatoires seront à examiner dans le cadre de l'enquête publique relative à ces grands projets.

- le projet d'extension d'une installation d'élevage porcin localisé à cheval sur les bassins versant de la Leyre et du Ciron (communes de Saint Symphorien et de Bourideys) et soumise à enquête publique du 6 janvier au 6 février 2014 (arrêté inter-préfectoral Landes / Gironde du 27 novembre 2013). Quelles que soient les dates respectives d'éventuelles approbations du projet d'extension et du SAGE Ciron, il importe que soit vérifiée la compatibilité du projet d'extension et en particulier les modalités d'épandage avec les objectifs du SAGE Ciron. »

2.3 L'avis au titre de la Police de l'Eau

L'Unité de Police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde a été saisie le 21 septembre 2012. Le 10 décembre 2012, elle a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de SAGE Ciron.

2.4 Prise en compte des consultations

Suite à l'analyse des résultats de ces différentes consultations, des modifications au projet de SAGE ont été proposées à la fois sur la forme et sur le fond. Ces demandes de modifications ont été présentées à la CLE le 06 mars 2014. La CLE a débattu de ces propositions et a adopté la version finale du SAGE en proposant :

- d'intégrer l'ensemble des remarques de forme dans les documents considérant qu'elles permettent d'améliorer la lecture et la compréhension des documents.

- Concernant les remarques de fond, les modifications apportées concernent :

1- Les cartographies associées aux règles n°2 et 3. Le terme « proposition de Zones Humides d'Intérêt Environnementale Particulier (ZHIEP) » est remplacé par « ZHIEP potentielle » pour ne pas porter à confusion. En effet, le travail de définition de ces zones humides particulières n'a pas été engagé et fera l'objet de travaux prévus par la disposition B.2.4 « proposer des zones humides au classement en ZHIEP ... ». Cette modification intervient à la suite de remarques formulées par les chambres d'agriculture de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Il est également proposé que les deux chambres d'agriculture soient associées au comité « zones humides » qui aura la charge de définir ces ZHIEP.

2- Un tableau de bord plus détaillé, notamment d'un point de vue des indicateurs de suivi, sera élaboré dès les premiers mois de mise en œuvre du SAGE. Ce travail répond aux demandes formulées par l'Autorité environnementale et le Conseil général de la Gironde.

3. Evaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le document de SAGE ayant pour vocation d'améliorer les conditions environnementales à travers une gestion intégrée de l'eau, les orientations, objectifs et dispositions ont été proposés après une traduction des textes réglementaires relatifs à l'eau, mais aussi après un travail technique avec les experts en la matière et discussions avec l'ensemble des acteurs par le biais des réunions de Commission Locale de l'Eau.

Cette vocation contribuant à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau sur le bassin versant et l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du SAGE, notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale, démontrant qu'il n'y a pas d'impact négatif sur les différents compartiments environnementaux, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

Lors de l'évaluation environnementale il est néanmoins apparu que certaines dispositions étaient susceptibles d'affecter certains compartiments de l'environnement. Ces dispositions ont été assorties de mesures d'accompagnement pour minimiser leurs effets sur :

- Le Cadre de vie et paysage

A2.2 : Inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chais : Afin de minimiser au maximum l'impact visuel des systèmes d'épuration sur le paysage qui pourrait être mise en place, leur implantation sera privilégiée dans les zones déjà urbanisées.

C.2.3 : Favoriser les travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique : L'arasement partiel ou total de certains ouvrages peut amoindrir l'intérêt patrimonial du bassin versant. Une attention particulière sera portée sur les moulins et construction « hors lit » qui ne posent pas directement de problème de continuité écologique.

E 2.1 : Suivre l'évolution de la fréquentation de l'activité canoë et définir des règles de bonnes pratiques : Le SAGE s'attachera à éviter tout phénomène de sur-fréquentation et incitera à la réalisation des aménagements appropriés (aires de pique-nique, points d'embarquement/débarquement, signalétique, sensibilisation des usagers....).

- Les Zones humides

B.2.7 : Apporter un appui à la lutte raisonnée contre les moustiques : Une des solutions envisagée est de réguler les niveaux d'eau des zones humides identifiées comme des gîtes larvaires important. Cette gestion limite son fonctionnement naturel de la zone humide mais présente en contrepartie une incidence positive pour la santé humaine. Ces modes de gestion feront l'objet d'une évaluation de leur incidence sur le milieu.

C.2.3 : Favoriser les travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique : Dans l'hypothèse que des solutions d'arasement partiel ou total soient proposées, ces travaux entraineront une baisse de la ligne d'eau en amont des ouvrages. Cette baisse peut potentiellement déconnecter des zones humides. Ce risque sera systématiquement étudié dans les études d'impact.

- le Climat – Energie

C.2.3 : Favoriser les travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique : L'arasement partiel ou total des ouvrages encouragé pour favoriser la continuité écologique, peut venir en contradiction avec la production d'énergie renouvelable hydraulique. A dire d'experts, le potentiel environnemental du Ciron, notamment dans sa partie aval pour accueillir la reproduction d'espèces amphihalines, est à privilégier sur le potentiel énergétique qui ne

représente qu'un faible potentiel difficile à mobiliser. Aussi il n'a pas été envisagé de mesures compensatrices.

L'évaluation insiste sur l'importance du tableau de bord qui doit contenir des indicateurs précis permettant de rendre compte de l'état d'avancement des dispositions du SAGE mais aussi d'identifier leurs effets sur l'évolution de l'environnement, et donc sur l'atteinte des objectifs fixés. La commission locale de l'eau s'attachera, dès les premier mois de mise en œuvre, à affiner les indicateurs du tableau de bord du SAGE Ciron afin de pouvoir suivre en continu les effets de la mise en œuvre des dispositions sur l'environnement.

La Commission Locale de l'Eau, entité de référence pour la mis en œuvre et l'évaluation du SAGE Ciron, reste cependant ouverte à tout commentaire qui pourra lui être rapporté sur les conséquences dommageables du projet de SAGE qu'elle n'aurait pas prise en compte.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE du 12 septembre 2014

**Déclaration de projet portant sur l'intérêt général
du projet de création du Pôle Océanographique Aquitain
sur la commune d'Arcachon**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L300-6, L123-14-2, R123-23-4, R123-24 et R123-25,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et L126-1,

VU la lettre de saisine du président de l'université de Bordeaux du 24 juillet 2013 sollicitant du Préfet une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Arcachon,

VU le Plan local d'urbanisme de la commune d'Arcachon,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 septembre 2013 relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arcachon,

VU le dossier d'enquête publique déposé par le président de l'université de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de création du Pôle océanographique aquitain sur la commune d'Arcachon et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcachon, sur l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter une installation permanente de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein du Pôle océanographique, sur le permis de construire concernant un ensemble immobilier d'environ 11200m² de surface de plancher et un parc de stationnement souterrain pour la réalisation du Pôle océanographique aquitain, et sur la demande de changement d'utilisation du domaine public maritime concernant le futur site d'implantation du projet du Pôle océanographique aquitain,

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arcachon,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arcachon en date du 11 septembre 2014 prononçant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arcachon,

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur son intérêt général et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ; que suite à cette enquête qui s'est close le 13 juin 2014 un avis favorable sans réserve a été rendu par le commissaire enquêteur le 12 juillet 2014,

CONSIDERANT, qu'au-delà de répondre à une nécessité au regard de la désuétude des locaux de la station marine actuelle, ce projet permet de rassembler un large spectre de compétences scientifiques et de formation dédiées à l'étude du bassin d'Arcachon et des autres grands écosystèmes aquitains afin d'optimiser les compromis nécessaires à leurs utilisations durables, et relève par conséquent clairement de la prise en compte de questions scientifiques, économiques et environnementales d'intérêt général,

CONSIDERANT que le volet Médiation du projet propose une relocalisation et une modernisation de la présentation des collections du musée-aquarium géré par la Société scientifique d'Arcachon et que cette opération est rendue nécessaire par le caractère obsolète des locaux actuellement occupés,

CONSIDERANT que le projet dépasse ce seul enjeu de sécurisation et qu'il vise à créer un outil de médiation offrant au public un regard sur les recherches conduites sur le site ; que cet outil sera mis à la disposition de l'ensemble des Arcachonnais et des associations, répondant à la nécessité d'information et de sensibilisation du grand public aux questions environnementales, et qu'il s'agit là d'une fonction d'intérêt général,

CONSIDERANT enfin que ce projet contribuera à attirer à Arcachon une population jeune et qu'il favorisera l'animation de la ville ainsi que le développement d'une mixité générationnelle, offrant au public un regard sur les recherches conduites sur le site et un libre accès à une vue inédite sur le port, la ville et le bassin d'Arcachon depuis un belvédère,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'intérêt général le projet de création du Pôle océanographique aquitain sur la commune d'Arcachon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut déclaration de projet et emporte l'approbation des nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arcachon conformément aux documents joints en annexe.

ARTICLE 3 : La présente décision de déclaration de projet devient caduque si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Elle sera affichée pendant un mois à la mairie d'Arcachon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète d'Arcachon
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- le Maire d'Arcachon,
- le Président de l'université de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 septembre 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX - AVAL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A, L. 247 et R* 247 – 4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GRIFFON, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Bordeaux - Aval, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit le montant de la créance et le délai accordé ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Carine MOREAU, inspectrice au service des impôts des entreprises de Bordeaux – Aval, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 € ;
- 5°) en matière de recouvrement, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 € ;
- 5°) en matière de recouvrement, les avis à tiers détenteurs.

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- Mesdames Karine DESVAGES, Josiane DU POERIER DE PORTBAIL, Valérie FALEZAN, Frédérique FERRIER, Vanessa GONTRAN, Sophie HERMENIER, Christine LE CORRE, Christine PERIGNE, Fanou PEYRAUT, Annie-Mélia PONS ;
- Messieurs Fabrice JOLIVET, Thibaut ROS, Francis ROUX, Gérald RUGGIERO, Jean – Pierre VEAUX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable public, responsable du SIE de Bordeaux - Aval,


Marie-José FRANÇOIS-LARRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers du Bouscat
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LENOIR, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas

d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Isabelle BARRETAUD	- Mme Silvine BERTONI
- M. Philippe HABERT	- Mme Nathalie LEGER
- Mme Fabienne MOULIN	- Mme Laurence NEAU
- Mme Françoise STANCZAK	- Mme Karine SANDERSON

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Bérengère CHIBALLON	Mme Jocelyne CHAPUZET	M. Ludovic CHAUVET
Mme Elodie DOLT	M. Julien GARRABET	Mme Sandrine LABRANDE
Mme Ann LASBOUYGUES	M. Frédéric LATRY	Mme Gaëlle LE CANN
M. Yann NOCETE	Mme Valérie PARAILLOUS	Mme Nicole PITTON
Mme Leslie SOULIER	M. Christophe TOUMAZOU	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BERNARD Serge	Inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme MELIN Charlotte	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
M. DAUTREY Yann	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CAZABIEILLE-ANGLADE Nicole	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme LAPORTE Caroline	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. CERCELLIER Pascal	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Mme LEHO-NGUYEN Catherine, contrôleur des finances publiques	Mme CARRERE Laetitia, agent administratif des finances publiques
M. DAUTREY Yann, contrôleur des finances publiques	

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme LEHO-NGUYEN, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

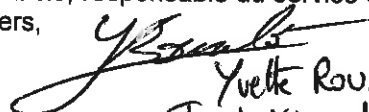
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLE Sylvie	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme FONS Elisabeth	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme SALVADOR Katell	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme SAMBISSA Véronique	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 1^{er} septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Yvette ROUSSELOT
Inspectrice divisionnaire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LUCHETTA Claudette, inspectrice divisionnaire, et Madame GALMICHE Carole, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

1°) dans la limite de 15 000 €, à Monsieur MULET Jean-Paul, inspecteur des finances publiques.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNADET Jean-Michel	BERNARD-CHOUARD Julie	CHAUVREAU Patricia
COULON Philippe	DELERM Laurent	GAUFFRE Sylvie
ROULEAU Thierry	SOULE Elisabeth	VIMOND Dominique
WATEL Stéphanie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLOUCHERY Emilie	BARRERE Sophie	BASTIDE Jocelyne
BAZEILLE Nathalie	BOUILLER Catherine	BOULY Michaël
CHAUME René	CHEMIN Alice	CLEORON Rachelle
DIA Yéro	HERSENT Laurence	LEGUAY Jessica
MACHINAL Josiane	NADAUD Elisabeth	PERONA Monique
ROST Marie-Christine	RUBINI Aurélie	RULIER Marie-Odile
SAN JOSE Fabienne	SIGNE Benjamin	TRIOU Véronique
VIDALIE Sandrine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Stéphanie	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
VERRIER Brigitte	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
SPINNICCHIA Raimondo	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
WISNIEWSKI Caroline	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
BODON Christine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
GOULARD Sophie	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
LESPAGNE Catherine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARDET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €
DUMESNIL Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLOUZIE Agnès	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 1^{er} septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Didier BAZAS





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BORDEAUX SUD-EST

AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL

33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél. : sie.bordeaux-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/09/2014
SIE BORDEAUX SUD-EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SACCATARO Patricia, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX Sud-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale LEAL	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Sophie BRY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Laure BRUNELLI	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Mireille CAROLA	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
François CHABRIER	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Guillaume DELPORTE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Françoise DUMONTEIL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Nathalie FAURENT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Emmanuel FRUGIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

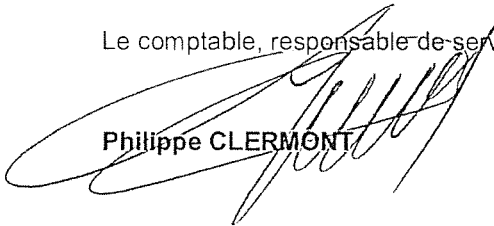
Nadine GERAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Sonia KIJOWSKI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Anne MARCHANT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Laurence MASSOUBRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Christine PASQUERAULT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde

A CENON, le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Philippe CLERMONT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Article 1 : délégation des adjoints

Article 2 : délégation des agents ayant le grade de contrôleur

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Réole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOURROUILLE Marie Madeleine, inspectrice, et Mr FELLAH Karim, inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de La Réole, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAYLOU Valérie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BOUYROUX Dominique	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BRUYNINCKX Jeanine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
CAZEMAJOU Loïc	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
CHARRIER Sylvie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DUBOS Laurence	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
ESCARTIN Nicole	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BERNADET Annie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MONTIEL Christelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
POLET Bernadette	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOBELLAR Marie Thérèse	agent	1 000 €	4 mois	5 000 euros
LARQUEY Jean Philippe	agent	1 000 €	4 mois	5 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERNARD Pierrette	Agent	2 000 €	-
BRUNOT Marie Claire	Agent	2 000 €	-
DIDIER Florence	Agent	2 000 €	-
LOPEZ Christine	Agent	2 000 €	-
PERRIN Nadine	Agent	2 000 €	-
MARTIN Edwige	Agent	2 000 €	-
SENAOUI M'hammed	Agent	2 000 €	-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de La Gironde

A La Réole, le 01/09/2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Réole,



Le Comptable
Bruno LORRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Bernadette FLORES	Bordeaux Amont
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre
M. Sylvain HURET	Bordeaux Nord Est
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Sud Est
Mme Jacqueline SANCHEZ	Bordeaux Talence
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Patrick MARIE	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Agnès FERRANDES	Bordeaux Nord Est
Mme Martine GUINLE	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
Mme Nicole COURPRON	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

Service des Impôts des Particuliers –Services des impôts des entreprises :	
Mme Virginie DAURYS	Blaye
M. Bruno LORRÉ	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc
Trésoreries	
M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Pascal WIART (intérimaire)	Bazas
Mme Marie-Véronique DUPAU	Bègles
M. Alain PALMIERI	Belin-Beliet
M. Thierry DUHAYON	Blanquefort
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Est
M. Raphael SARRAZIN (intérimaire)	Bourg sur Gironde
M. Michel BRIEL	Cadillac
Mme Michèle BENTZ	Cambes
M. Pascal WIART	Castelnau-de-Medoc
Mme Anne BERTHOME	Castillon La Bataille
M. Jean-François LAPAQUELLERIE	Castres sur Gironde
M. Franck LHEUREUX	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
Mme Angélique QUESNEL (jusqu'au 01/10/2014)	Etauliers
M. François ALEJO (intérimaire à partir du 01/10/2014)	Etauliers
M. Franck LHEUREUX (intérimaire)	Guitres Saint Denis De Pile
M. Daniel ARMENGAUD (intérimaire)	Le Bouscat
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Philippe LE BRUMANT	Pessac
M. Olivier MAXIMILIEN	Podensac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
M. Jean-Michel CAPERA	Saint-André-de-Cubzac
Mme Marie Christine CHEMINEAU	Sainte-Foy-La-Grande
M. Jean-Marie HERELLE	Saint-Loubès
Mme Marie-Christine LAFITTE	Saint-Médard-en-Jalles
M. François ALEJO	Saint-Savin
Mme Florence SALAUD	Sauveterre-de-Guyenne-Pellegrue
Mme Corinne HUSSON	Soulac-Saint-Vivien
M. Philippe BORRAS	Talence
Mme Hélène LEVEQUE-DURAND	Villenave-d'Ornon
Services de publicité foncière	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2 ^{eme} Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3 ^{eme} Bureau
Mme Pierrette LALLEMENT-PEREY	La Reole
M. Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Michel POURTAU	Libourne

Brigades	
Mme Elisabeth LAFON	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Stéphane LOUVET	2 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Gilles ORAIN	3 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Alain COURPRON	5 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Véronique FAOUEN	6 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Béatrice BORDES	Brigade de contrôle fiscalité immobilière
Pôles Contrôle Expertise	
M. Didier BREMBILLA	Arcachon-Pessac
Mme Marie Christine CAZENAVE	Bordeaux-Aval-Amont-Centre
Mme Sylvie DARROMAN	Bordeaux Sud-Est/Nord-Est
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Merignac-Bouscat-Lesparre
Mme Marie MIRRAGOU	Libourne-Blaye
Mme Françoise BALLION	Talence-Langon-La Réole
Pôle de Fiscalité Patrimoniale	
Mme Danielle DRIOT	Pole Fiscalité patrimoniale
Pôle de recouvrement spécialisé	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
Centres des impôts fonciers	
Mme Odile ACCART	Bordeaux II et III
M. Michel VIXAC	Bordeaux II et III
M. Bernard BARRERE	La Réole et Libourne

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014

Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 février 2010 fixant au 1^{er} mars 2010 la date d'installation de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations, les actes et décisions relevant des domaines suivants et qui font l'objet de délégations particulières

- le contrôle budgétaire en région
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques ORTET, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique • M. Thierry MOUGIN, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves JULIEN, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources • M. Jean-Guy DINET, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la fiscalité • Mme Caroline PERNOT, administratrice des Finances publiques, directrice adjointe chargée du pilotage et des ressources • M. Angel GONZALEZ, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>M. DINET et M. GONZALEZ reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p>M DINET reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.</p>

Mission Départementale d'Audit et Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel MORVAN, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission départementale d'audit et de la mission maîtrise des risques • M. Bertrand MORTAGNE, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Ouiza DEYCARD, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC) • M. Frédéric BRAU, • M. Jérôme COUCHAUX, • Mme Marie-Christine LE BRAS • Mme Isabelle LIMOU, • Mme Aurélie STIEGLER, • Mme Marine TROLLIET, • Mme Valérie VERDOUX, inspecteurs principaux des Finances Publiques, • M. Benjamin FURNEMONT, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MORVAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques ; - Mme DEYCARD reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC. <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Didier MAHEUT, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat • Mme Anne CALAVIA, inspectrice principale des Finances Publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M MAHEUT reçoit la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Agnès PARACHOU, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication • Mme Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE, inspectrice des Finances Publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PARACHOU reçoit la même délégation.</p>
Chargée de Mission – Affaires Générales	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Brigitte BAHAMED, administratrice des Finances publiques adjointe. 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p>

PÔLE FISCALITE

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **M. Jean Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2) .

Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 31 Août 2012)

M. FAURE et Mme CANDAU reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **M. Eric BOUTET**, inspecteur principal des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,
- **M. Pierre SOULES**, inspecteur principal des Finances Publiques , **Mme Annie BOUYSSONNIE**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

M WEISPHAL a seul délégation en outre pour autoriser la vente de biens meubles saisis.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.

Division Fiscalité des professionnels

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Claude FAURE, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des professionnels,• Mme Sylvie CANDAU, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,• M Arnaud WACHS et Mme Nathalie MARCELLIN inspecteurs des Finances Publiques, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division;</p> <p>reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURE reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.</p> |
|--|---|

Division Contrôle fiscal

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,• Mme Christine PATURLANNE, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal,• Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET, et Claire STOLL, inspectrices des Finances Publiques, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> |
|---|--|

Division Affaires juridiques

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Jacques LOMBARD, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques.• Mme Françoise FERNANDEZ, et M. Bernard LACOURREGE, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p> |
|--|---|

POLE GESTION PUBLIQUE

- **Mme Christelle BRAUN-TIMONER** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Irène PILLON**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Economiques,
- **Mme Annick PERNOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat,
- **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense,
- **Mme Cécile ULLRICH**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- **Mme Elisabeth MAILLOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et gestion des patrimoines privés ainsi que l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes locales)

Division Secteur Public Local

- **Mme Christelle BRAUN-TIMONER** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local
- **M. Eric JONCOUR**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Service Fiscalité Directe Locale

- **Mme Sophie CADIO-MAURIET**, inspectrice divisionnaire expert des Finances Publiques,
- **Mme Christine LANGLOIS**, inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Marie-Elisabeth LACOUTURE**, contrôleuse des Finances Publiques, adjointe au responsable du service Fiscalité Directe Locale,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise

Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CADIO-MAURIET et LANGLOIS, reçoit délégation pour assurer l'envoi des courriers courants.

Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux

- **Mme Sarah BENYAYER**, inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Monique FABRE-BOYER**, contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BENYAYER, reçoit les mêmes délégations.

<p><u>Cellule Modernisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine BEZIAT, • Mme Laure CHEVALARD, • M. Christophe FERRE, • M. Hamid MAMMAR, , • Mme Eliane SALLEHART, inspecteurs des Finances Publiques, <p><u>Cellule Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, • Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Brigitte LARBANEIX, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><u>Division Expertise Actions Economiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Irène PILLON, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Economiques, • Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques, • Mmes Magali NOBILLOT, Blandine HANDY, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PILLON, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme NOBILLOT en qualité de titulaire, Mme HANDY, en qualité de suppléante).</p> <p>A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
<p><u>Division Domaine</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine, • M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>

Division Opérations comptables de l'Etat

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat, • M. Vincent LAFITTE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>
<p><u>Service comptabilité de l'Etat</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Franck DUVAL, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Florence RENOM, contrôleuse principale des Finances Publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Dominique BARRIERE, Valérie BROTONS Stéphanie FABRE, Pascale FEYDIEU, Catherine LUDET, M. Jean-Pierre DARZACQ et M. Jacques MILLEREUX, agents d'administration principaux des Finances Publiques, 	<p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent KITIASCHVILI, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.</p>
<p><u>Service des recettes non fiscales</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. André FAURENT, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci dessous :</p> <p>La signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire</p> <p>La délégation accordée à M. FAURENT inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annie FOURTEAU, contrôleuse principale des Finances Publiques, 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURENT, reçoit les mêmes délégations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Elisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET, contrôleuses des Finances Publiques, 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier NAVARRO, agent d'administration des Finances Publiques, 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Dominique LAVOREL, contrôleuse principale des Finances Publiques , 	<p>reçoit délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à sa fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement</p>

Service de la comptabilité auxiliaire de la recette

- **Mme Cécile SIAD** inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Sylvie LATARGERIE**, contrôlease principale des Finances Publiques,
- **Mme Nicole ESNAULT**, contrôlease des Finances Publiques

Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques

Dépôts de fonds

- **Mme Françoise MOURGUES**, inspectrice des Finances Publiques,

- **M. Joel DELIS**, contrôleur des Finances Publiques,

Caisse des Dépôts et Consignations

- **Mme Martine OLIVIER**, inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Isabelle FOURET**, contrôlease principale des Finances Publiques ,

Clientèle institutionnelle et professions juridiques

- **Mme Audrey MORATA**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds au Trésor.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoit les mêmes délégations.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme OLIVIER reçoit les mêmes délégations.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

<u>Division Dépense de l'Etat</u>	
<u>Division Pensions</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Elisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, • Mme Elisabeth LUSSAC, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division</p>
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation • M. Xavier REMY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).</p>
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, <p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie GIMENEZ, M Pascal VADEZ, inspecteurs des Finances Publiques, • Mme Sophie BONNET, contrôleur principale des Finances Publiques, Mme Claudine SACCHETTI agente administrative principale des Finances Publiques, <p><u>Service Formation professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent HONTEBEYRIE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Mme Sylvaine CEBRIAN, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états de frais de déplacement (validation informatique) - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires - les contrats de location de salles pour les concours - les arrêtés déconcentrés de mise en position <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.</p>

<u>Division Budget, Logistique et Immobilier</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Xavier REMY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Myriam LE BLANC, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier <p><u>Service Prescripteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Elodie GAMBADE, inspectrice des Finances Publiques, <p><u>Service logistique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Huguette CHAVE, inspectrice des Finances Publiques <p><u>Service Immobilier et logistique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Nicole MILLAC, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoivent la même délégation pour leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 02 juin 2014.</p>
<u>Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service</u>	
<p>Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service,</p> <p><u>Gestion des emplois et des structures, contrôle de gestion, qualité de service</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Vincente DUFOUR, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Mme Martine RELUN et Mme Monique STRUB-KLEIN, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoivent la même délégation pour leur service.</p>
<u>Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Damien DAUPHIN, inspecteur des Finances Publiques, • Mme Sophie VIDES, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014. Elle annule et remplace la précédente décision du 05 mai 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Gironde.


 Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

N° 2014/108

9 SEP. 2014

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Aviation Civile, articles D 132-6, D 233-1 à D 233-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements pouvant être utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces, ITAC 13 du 13/10/2000 ;

VU la demande présentée par M. le Maire de PAUILLAC, en vue de la création d'une hélisurface en agglomération, dans le cadre d'une mission de prise de vues et de transport d'invités de l'organisateur du Marathon des Châteaux, le samedi 13 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'Aviation civile du Sud-Ouest ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Zonal de la Police de l'Air aux Frontières ;

VU l'avis favorable de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MÉDOC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie COMMIN, Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MÉDOC ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LESPARRE-MÉDOC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de création d'une hélisurface en agglomération

M. le Maire de PAUILLAC est autorisé à créer une hélisurface en agglomération, dans le cadre d'une mission de prise de vues et de transport d'invités de l'organisateur du Marathon des Châteaux, le samedi 13 septembre 2014.

Un hélicoptère monomoteur de type AS350 de la Société Air Plus, basé sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac effectuera ces opérations.

Le stade annexe de Pauillac a été choisi comme hélisurface provisoire pour la réalisation de ces missions.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Respect absolu de l'arrêté interministériel et circulaire du 6 mai 1995, visés en référence et de la réglementation en vigueur (OPS 3...).

L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations.

Durant l'utilisation du site, la mise en oeuvre d'un service de secours et d'incendie devra pouvoir être prévue et une signalisation adaptée sera mise en place.

Les cheminements arrivée/départ présentés sur la demande devront être suivis ;

La zone de poser devra être matérialisée au sol de manière visible et facilement identifiable par le pilote ;

Le pilote aura renoncé l'aire d'atterrissage, l'aura validée et aura pris connaissance des obstacles existants ;

Les axes d'arrivée et de départ seront définis dans des secteurs dégagés ou les plus favorables et le survol du secteur en agglomération nécessaire pour accéder à l'hélicoptère devra pouvoir s'effectuer suivant les cheminements les plus compatibles avec la sécurité des personnes et des biens au sol.

Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront notamment choisies en fonction de la configuration des lieux et des obstacles éventuels, de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R 131/1 du code de l'aviation civile). Les performances de l'aéronef utilisé devront être compatibles avec ces caractéristiques pour garantir les conditions de sécurité requises (appareil bimoteur, exploitation civile..).

Les trajectoires déterminées, selon l'exploitation envisagée, devront également prendre en compte l'impact sonore sur l'environnement aux fins de limiter les atteintes éventuelles à la tranquillité publique.

Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

L'accès du site devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations concernées.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (DZPAF Sud-Ouest - tel. : 05 56 47 60 81 – Fax : 05 56 34 94 17) et à la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest (DACSO - tel. : 05 57 92 82 89 – Fax : 05 57 92 83 07).

ARTICLE 3 : Garanties en matière de responsabilité civile

La présente autorisation n'est valable que si l'organisateur peut faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tous comportements ou activités suspects...)

Respect des prescriptions techniques de l'aviation civile applicables.

Tout objet susceptible de s'envoler au passage de l'hélicoptère devra être déplacé et arrimé (câbles, outils, filets...).

Les vols devront être compatibles avec la tranquillité publique et notamment interdits la nuit.

L'emploi d'un hélicoptère bi-moteurs sera envisagé si nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'hélicoptère devrait stationner sur la zone de travail, il ne sera pas laissé sans surveillance. Les clefs seront retirées et la machine fermée. Aucune personne étrangère à l'activité ne sera embarquée.

Aucun décollage ou atterrissage n'aura lieu pendant le départ du marathon et tant que tous les concurrents ne seront pas passés sous l'axe de décollage prévu.

ARTICLE 5 : Exécution dudit arrêté

- M. le Maire de PAUILLAC,
- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
- M. le Directeur de l'Aviation civile du Sud-Ouest ,
- M. le Directeur Zonal de la Police de l'air aux Frontières,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pr le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

Geordy BOULDOUYRE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

10 SEP. 2014

2014/109

**Arrêté autorisant une épreuve sportive sur une ou plusieurs voies ouvertes
à la circulation habituelle des véhicules ou sur une piste homologuée**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 publié au Journal Officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

VU la demande présentée par l'association pour le Marathon des Châteaux du Médoc (A.M.C.M.), représentée par son président M. Vincent FABRE, en vue d'organiser :

- une course pédestre intitulée : *«Marathon du Médoc»*

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur la commune de PAUILLAC en date du 19 août 2014 et du 10 septembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune de SAINT-ESTEPHE en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'arrêté du Conseil Général réglementant la circulation sur les voies départementales en date du 11 juillet 2014 ;

VU l'avis des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités locales et de la Commission des Courses hors stade ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie COMMINS, Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MÉDOC ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LESPARRE-MÉDOC ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Organisation de l'épreuve

L'association pour le Marathon des Châteaux du Médoc (A.M.C.M.) est autorisée à organiser une course pédestre dénommée «*Marathon du Médoc*», le samedi 13 septembre 2014 de 9 h 30 à 16 h 00. Cette manifestation rassemblera au maximum 10 000 participants et se déroulera sur les communes de PAUILLAC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE et SAINT-LAURENT-MEDOC sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la Fédération Française d'Athlétisme. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur aura recueilli les avis favorables des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve**

L'organisateur, responsable de la sécurité, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, notamment sur le réseau routier, conformément au code de la route.

Il devra prévoir à chaque franchissement d'intersection, en particulier à celles formées par le circuit avec les routes départementales et les voies communales, au sommet des côtes et à tous les points stratégiques et dangereux, la présence de signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, en nombre suffisant.

➤ **Assistance médicale**

Par convention en date du 21 mai 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'association Départementale de Protection Civile de la Gironde (ADPC 33).

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS, SAMU).

➤ **Accès des secours**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désignera une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique**

Une liaison téléphonique devra être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison devra être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre**

L'organisateur mettra en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désignera le responsable avant le début de la manifestation.

Un PC course sera positionné sur les Quais de Pauillac (ligne d'arrivée).

➤ **Évènement météorologique particulier**

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation devra être interrompue, voire annulée.

En cas de canicule, l'organisateur devra respecter les recommandations pour les manifestations sportives du Ministère de la Santé (voir fiche jointe).

➤ **Récompenses**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur devra favoriser l'accès aux abords du parcours et sur le site « départ et arrivée » (quai Jean Fleuret), à tous les usagers, y compris les personnes âgées, les enfants et plus généralement les personnes gênées à titre temporaire ou permanent dans leurs déplacements.

Les installations prévues doivent permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite d'accéder, de se localiser, de s'orienter et de participer aux activités-animations du public qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides et ressortir de manière autonome du Quai Jean Fleuret.

Les zones destinées à recevoir les stationnements seront clairement identifiées et fléchées tout le long des voies d'accès, en particulier celles réservées aux personnes handicapées (2% des stationnements).

L'organisateur devra s'assurer que tous les riverains concernés par le parcours fermé ont été avertis de l'épreuve et des mesures restrictives à respecter, notamment celle de rester à leur domicile durant le déroulement de la course.

Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs non licenciés.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours devra être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle devra désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-30 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 : Publicité par affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par la manifestation.

Pr. le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général


Geordy BOULDOUYRE



FICHE 4.4 : ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants.

AVANT L'ÉTÉ

Vous devez avoir établi un protocole décisionnel précis permettant l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur (niveaux de mise en garde et d'action et de mobilisation maximale).

En fonction du lieu de la manifestation et des seuils d'alerte vous devez avoir :

- recensé et adapté les locaux qui seront suffisamment ventilés et/ou rafraîchis (locaux où se déroulent la compétition, locaux où se tient le public, la presse, locaux techniques, vestiaires, etc.),
- prévu le renforcement des équipes de secouristes et leur formation aux premiers gestes de refroidissement et de prise en charge de victimes de pathologies liées à la chaleur,
- prévu le renforcement de l'approvisionnement en boissons fraîches,
- étudié les conditions d'ensoleillement, notamment du public (gradins).

EN PÉRIODE DE FORTES CHALEURS

- prendre contact avec le médecin conseiller de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou, à défaut, avec le Secrétariat général de la préfecture de région,
- informer les participants et le public des conditions particulières,
- informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs des conditions,
- diffuser des recommandations par affichage ou sonorisation,
- indiquer les zones rafraîchies ou climatisées,
- renforcer les équipes de secouristes, formés et équipés pour des interventions auprès des compétiteurs et du public,
- augmenter les stocks de boissons fraîches,
- décaler les horaires des manifestations,
- fermer certains accès au public s'ils sont trop exposés au soleil,
- annuler la manifestation si besoin.



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DAJAL
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 12 SEP. 2014

**Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitat ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2010 nommant Monsieur Michel DUVETTE directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DUVETTE directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
6. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
7. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
8. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
9. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
10. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
11. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

ARTICLE 3 : Monsieur Michel DUVETTE directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, Messieurs Hervé SERVAT et Éric MÉVÉLEC, directeurs départementaux adjoints, reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX le 12 SEP. 2014
LE PRÉFET



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 12 SEP. 2014

**Arrêté désignant Mme Valérie COMMIN, en qualité
de sous-préfète de l'arrondissement de Blaye par intérim et
donnant délégation de signature**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant M. Jérôme BURKEL, sous-préfet de Blaye,
VU le décret du 14 février 2014 nommant Mme Valérie COMMIN, sous-préfète de Lesparre-Médoc ;
VU le décret du 8 septembre 2014 portant cessation de fonction de M. Jérôme BURKEL sous-préfet de Blaye,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Mme Valérie COMMIN, sous-préfète de Lesparre Médoc, est chargée, à compter du 15 septembre 2014, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Blaye.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à Mme Valérie COMMIN à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Blaye dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

- 1/ Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif;
- 2/ Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
- 3/ Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales;
- 4/ Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2-e° du Code de l'urbanisme).
- 5/ Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
- 6/ Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1/ Délivrance des cartes nationales d'identité;
- 2/ Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Simon BERTOUX, directeur de cabinet ;
- 3/ Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 4/ Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- 5/ Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- 6/ Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap,
- 7/ Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
- 8/ Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - autorisation de circulation des petits trains routiers.
- 9/ Arrêtés autorisant:
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM).
- 10/ Agrément de gardes particuliers,
- 11/ Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 12/ Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 13/ Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,

- 14/ Certificats de gage et attestations de non-gage ;
- 15/ Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16/ Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement,
- 17/ Polices municipales
 - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
- 18/ Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 19/ Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- 20/ Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1/ Délivrance des cartes d'identité des maires;
- 2/ Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
- 3/ Hommages publics,
- 4/ Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
- 5/ Création de chambres funéraires ;
- 6/ Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
- 7/ Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
- 8/ Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
- 9/ Attribution de logements aux fonctionnaires ;
- 10/ Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- 11/ Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
- 12/ Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement ;
- 13/ Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COMMIN, sous-préfète de Blaye par intérim, à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à Mme Valérie COMMIN, sous-préfète de Blaye par intérim, lors des permanences qu'elle est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- 1/ Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- 2/ Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- 3/ Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- 4/ Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,

- 5/ Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique;
- 6/ Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- 7/ Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- 8/ Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer,
- 9/ Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- 10/ Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à Mme Valérie COMMIN, sous-préfète de Blaye par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie COMMIN, sous-préfète de Blaye par intérim, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne :

- Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- Les réquisitions de logement ;
- Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
- Les décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Les décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières visées à l'article 5 et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de Blaye par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 SEP. 2014
Le Préfet,


Michel DELPUECH